

Explications relatives au certificat de prévoyance

Le présent document explique les plus importants termes de votre certificat de prévoyance. Vous trouverez des renseignements complémentaires dans nos aide-mémoires disponibles sur www.cpb.ch, sous la rubrique « Publications ». Votre interlocuteur personnel auprès de la Caisse de pension bernoise (CPB) se tient volontiers à votre disposition pour tous renseignements supplémentaires.

1. Bases

Le **salaire annuel déterminant** correspond au salaire brut annoncé par l'employeuse ou l'employeur.

Le **salaire assuré** correspond au salaire annuel déterminant moins le montant de coordination. Il constitue la base de vos cotisations. Le montant de coordination permet de tenir compte du fait qu'une partie du revenu est déjà assurée par le biais du 1^{er} pilier (AVS/AI).

2. Cotisations

Les **cotisations d'épargne** (cotisations employeur et salarié) sont portées au crédit de votre avoir d'épargne. Elles sont calculées en % du salaire assuré, échelonnées en fonction de l'âge et déduites chaque mois directement de votre salaire.

Si vous le souhaitez, vous avez la possibilité d'effectuer des **cotisations d'épargne volontaires**. Elles sont calculées en % du salaire assuré et sont déduites chaque mois de votre salaire. Dépendant du plan de prévoyance, vous pouvez choisir entre 2 variantes d'épargne supplémentaires :

- Plan de prévoyance standard : Plus 2 % ou Plus 5 %
- Plan de prévoyance de la police cantonale : Plus 2 % ou Plus 4 %

Les **cotisations de risque** financent les prestations en cas d'invalidité et de décès. Elles sont versées par votre employeuse ou employeur et par vous-même. Les cotisations de risque ne sont plus perçues à partir de 65 ans.

La **cotisation de financement** sert à résorber le découvert de la CPB. Elle cesse d'être perçue dès que la CPB ne se trouve plus en découvert.

3. Évolution prestation de sortie au jour de référence

La liste des comptes vous informe sur l'évolution de votre avoir de vieillesse personnel pendant l'année en cours jusqu'à la date de référence du certificat de prévoyance.

Vous trouverez le niveau des **taux d'intérêts** à l'annexe 1, chiffre 2 Règlement de prévoyance CPB.

La **prestation de sortie** est le montant qui vous est versé en cas de sortie de la CPB. Un éventuel avoir du compte retraite anticipée (RA) et/ou du compte rente de raccordement (RR) est compris dans la prestation de sortie. L'avoir de vieillesse légal (LPP) est géré comme un compte-témoin.

4. Prestations de vieillesse

Le **taux d'intérêt de projection** est un taux d'intérêt modèle. Il correspond à la rémunération moyenne supposée de votre avoir de vieillesse sur le long terme et il est utilisé pour procéder à une estimation de l'avoir possible à un âge X. Le taux d'intérêt de projection et la rémunération actuelle n'ont pas besoin d'être identiques. Pour la projection on estime que les paramètres déterminant (taux d'intérêt, salaire assuré, montant des futures cotisations d'épargne) ne changent plus pour la période restante. Selon l'estimation de votre avoir d'épargne – en multipliant le taux de conversion – on peut calculer votre probable rente de vieillesse annuelle. Étant donné que la rémunération effective est soumise à des fluctuations durant les années à venir et que le salaire varie également, la rente de vieillesse à laquelle vous avez effectivement droit à l'âge de la retraite, ne correspondra pas exactement aux projections préalables. Ainsi, la rente de vieillesse annuelle calculée avec le taux d'intérêt de projection reste non contraignant.

Votre certificat de prévoyance montre 2 possibles évolutions respectivement 2 projections différentes :

- **Taux d'intérêt de projection 0 %** : Cette valeur représente un taux d'intérêt minimal. Le taux d'intérêt minimal peut être considéré comme valeur réelle si la rémunération effective et l'inflation se compensent. Le pouvoir d'achat actuel correspond au pouvoir d'achat futur.
- **Taux d'intérêt de projection 2 %** : Cette valeur représente les perspectives à long terme des marchés financiers. Si ce taux d'intérêt pourra effectivement être crédité sur votre avoir d'épargne dépendra des intérêts, des cours boursiers et du rendement net que la CPB aura réalisé.

L'**avoir d'épargne probable (intérêts compris)** sert de base pour calculer vos prestations. Un éventuel avoir du compte retraite anticipée (RA) figure séparément.

La **rente de vieillesse** est déterminée en fonction de votre avoir d'épargne, augmenté d'un éventuel avoir du compte retraite anticipé (RA), multiplié par le taux de conversion correspondant à l'âge de la retraite.

La **rente pour enfant** se monte pour chaque enfant ayant-droit à 20 % de la rente de vieillesse en cours.

5. Prestations pour survivants

La **rente de viduité ou de partenaire** ou la **rente avec partenariat enregistré** se monte à 60 % de la rente d'invalidité assurée, respectivement à 60 % de la rente de vieillesse ou d'invalidité en cours.

La **rente d'orphelin** se monte pour chaque enfant ayant-droit à 20 % de la rente d'invalidité assurée, respectivement à 20 % de la rente de vieillesse ou d'invalidité en cours.

Le **capital en cas de décès** correspond à 100 % de votre prestation de sortie, moins la valeur actuelle de toutes les rentes déclenchées par le décès et d'autres indemnités réglementaires. Pour le calcul de la valeur actuelle, les rentes d'orphelins sont capitalisées jusqu'à l'âge de 25 ans.

6. Prestations d'invalidité

La **rente d'invalidité** est viagère. Elle correspond à l'avoir d'épargne projeté avec le taux d'intérêt technique (actuellement 1,75 %), multiplié par le taux de conversion qui vous est appliqué à l'âge de référence. Un éventuel avoir du compte retraite anticipée et/ou du compte rente de raccordement n'est pas pris en compte pour le calcul de la rente, mais est versé séparément sous forme de capital.

La **rente pour enfant** se monte pour chaque enfant ayant-droit à 20 % de la rente d'invalidité en cours.

7. Encouragement à la propriété du logement (EPL)

Le **montant maximal possible** indique quel montant vous pouvez percevoir de la part de la CPB au titre d'**encouragement à la propriété du logement**. Il influence le montant de vos prestations. Le montant minimal d'un prélèvement anticipé est de CHF 20'000. Si vous avez procédé à un prélèvement anticipé, un nouveau prélèvement n'est à nouveau possible qu'à l'issue d'un délai de 5 ans. Un versement anticipé ne peut par ailleurs être demandé que jusqu'à 3 ans avant l'âge de référence.

Le **montant perçu pour la propriété d'un logement** prend déjà en compte les remboursements du prélèvement.

8. Possibilités de rachat

Le **rachat maximal possible dans l'avoir d'épargne** correspond à la différence entre l'avoir d'épargne maximal possible et l'avoir d'épargne effectivement disponible. Les rachats améliorent vos prestations. Si vous avez effectué des versements anticipés pour l'acquisition d'un logement en propriété, des rachats ne sont possibles que lorsque les versements anticipés ont été intégralement remboursés. Il convient de noter que les prestations qui découlent des rachats ne peuvent pas être perçues de la prévoyance sous forme de capital dans les 3 ans qui suivent le rachat concerné.

Merci de conserver ces explications avec votre certificat de prévoyance.

Aucun droit ne peut découler des présentes explications.